



Commune de Saint Geniès de Malgoirès

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 04 AVRIL 2024

Le quatre avril deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Geniès de Malgoirès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre proscrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-François DURAND-COUTELLE, Maire.

Etaient présents : Mesdames Angèle DE LUCA, Nicole JOURDAN, Karen JOUVE, Marie-Françoise MAQUART, Francine RATEAU, Sarah TOURNEMINE et Messieurs Monsieur Jean-François DURAND-COUTELLE, Gérard CURSOLARI, Florent DOUSTALY, Rémy ERHARD, Hervé LAFONT, Thierry MARTIN, Laurent PIERRE, David RETOURNA, Tonino SPADAFORA.

Absents excusés : Madame Carole MAILLET

Absents avec procuration : Mesdames Sabine ANDRE à Angèle DE LUCA, Nadine CHARRIER à Karen JOUVE, Nathalie COPETTI à Jean-François DURAND-COUTELLE, Corinne ROUY-BORT à Laurent PIERRE et Messieurs Olivier BOUILLET à Sarah TOURNEMINE, Thierry LECAMP à Hervé LAFONT, Michel MARTIN à Rémy ERHARD.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Karen JOUVE en tant que secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait lecture des points à l'ordre du jour du conseil municipal :

- Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mars 2024

FINANCES

3- Désignation d'un président de séance pour le vote du compte administratif du budget principal et du budget du CCAS – exercice 2023

4- Approbation du compte de gestion - budget principal – exercice 2023

5- Approbation du compte de gestion - budget CCAS – exercice 2023

6- Approbation du compte administratif – budget principal – exercice 2023

7- Approbation du compte administratif – budget CCAS – exercice 2023

8- Affectation des résultats – budget principal

9- Affectation des résultats – budget CCAS

10-Vote des taux 2024

11-Vote du budget principal 2024

12- Vote du budget CCAS 2024

13- Subventions aux associations- Comité des fêtes et cérémonies

14- Subventions aux associations – AOG Handball

- 15- Subventions aux associations – Les Archers de Saint Geniès
- 16- Subventions aux associations – Courir Ensemble
- 17- Subventions aux associations – Echecs et citoyenneté
- 18- Subventions aux associations – FNACA
- 19- Subventions aux associations – Mamamia
- 20- Subventions aux associations – Temps Libre
- 21- Subventions aux associations – Tennis Club
- 22- Subventions aux associations – Terre des Enfants
- 23- Subventions aux associations- Union Taurine
- 24- Subventions aux associations – US La Regordane
- 25- Subventions aux associations – Coopérative école maternelle
- 26- Subventions aux associations – Coopérative école élémentaire
- 27- Cotisation CNAS 2024
- 28- Participations communales pour le service de police municipale intercommunale année 2024
- 29- Fixation du montant de la redevance d’occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz
- 30- Demande de fonds de concours « Aménagement et sécurisation » de la rue des Canebières
- 31- Demande de Fonds de Concours à Nîmes Métropole « Revitalisation du cœur de ville-centre bourg-quartier » Espaces verts Rue Alexandre Fleming 1ère tranche.

RESSOURCES HUMAINES

- 32- Recrutement d’un agent en contrat d’accompagnement dans l’emploi (CAE)

URBANISME

- 33- Mise en place du permis de démolir
- 34- Approbation de la convention avec l’Agence d’urbanisme - année 2024
- 35- Approbation de la convention de servitude d’ancrage d’une caméra de vidéoprotection sur la façade d’un immeuble privé
- 36- Achat parcelle A 1318 – Madame JOURDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS PRISES - ANNÉE 2024

DEC 2024-01	Attribution d’une concession funéraire dans le cimetière communal (500 €)
DEC 2024-03	Acceptation d’une indemnité suite à un sinistre – dégât des eaux mairie (1 439€)

Le procès-verbal de la séance du 14 mars 2024 n’appelant pas de remarque, a été approuvé à l’unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n°01-04-2024 : Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l’article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité :

- **DE DESIGNER** Madame Karen JOUVE pour remplir cette fonction.

Délibération n°02-04-2024 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 mars 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

VU le projet de procès-verbal ci-joint annexé,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 14 mars 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Corinne ROUY-BORT.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 mars 2024, ci-joint annexé.

FINANCES

Délibération n°03-04-2024 : Désignation d'un président de séance pour le vote du compte administratif du budget principal et du budget du CCAS – exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de nommer un président de séance pour le vote du compte administratif du budget principal 2023 et du compte administratif du CCAS 2023.

Madame Karen JOUVE, adjointe au Maire, est pressentie pour assurer cette présidence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE NOMMER** Madame Karen JOUVE comme présidente de séance pour le vote du compte administratif du budget principal 2023 et du compte administratif du CCAS 2023.

Délibération n°04-04-2024 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget de la commune dressé par Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie de Nîmes

Monsieur le Maire expose :

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, celui du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et vérifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion du budget principal 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°05-04-2024 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget C.C.A.S dressé par Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie de Nîmes

Monsieur le Maire expose :

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, celui du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

4. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
5. Sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
6. Sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et vérifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion du budget CCAS 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°06-04-2024 : Approbation du compte administratif du budget communal 2023

Madame Karen JOUVE, adjointe au Maire, présidente de séance, présente au conseil municipal le compte administratif du budget principal 2023 qui s'établit comme suit :

Constat des résultats :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de l'exercice 2023 (G*)	3 073 164,94 €
Dépenses de l'exercice 2023 (A*)	2 569 543,70 €
Soit un résultat cumulé (excédent) de la section de fonctionnement (G-A)	503 621,24 €
Résultats reportés 2022 (I*)	142 101,12 €
Résultats 2023 [(G-A) +I] :	645 722,36 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement (H*)	772 575,86 €
Dépenses d'investissement (B*)	583 032,09 €
Soit un résultat cumulé (excédent) de la section d'investissement	189 543,77 €

RESULTATS REPORTES 2022(D*) : Deficit	- 320 279,57 €
RESULTATS DEFINITFS 2023 [(H-B)- (D)] : Deficit	- 130 735,80 €
RESTE A REALISER DEPENSES (F*) :	- 33 953,03 €

Monsieur le maire sort de la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les résultats du compte administratif ci-dessus et ci-joint annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°07-04-2024 : Approbation du compte administratif – budget C.C.A.S. - exercice 2023

Madame Karen JOUVE, adjointe au Maire, présidente de séance, présente au conseil municipal le compte administratif du budget du CCAS 2023 qui s'établit comme suit :

Constat des résultats :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de l'exercice 2023 (G*)	4 701,31 €
Dépenses de l'exercice 2023 (A*)	11 141,33 €
Soit un résultat cumulé (déficit) de la section de (G-A)	-6440,02 €
Résultats reportés 2022 (I*)	16 764,10 €
Résultats définitifs 2023 [(G-A) +I] :	10 324,08 €

Monsieur le Maire sort de la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les résultats du compte administratif ci-dessus et ci-joint annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

 Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la situation financière de la commune s'améliore. La commune est sortie du niveau d'alerte.
Il remercie Madame Nadine CHARRIER, adjointe aux finances, du travail fait.

Délibération n°08-04-2024 : Affectation des résultats - budget principal

Le compte administratif du budget principal présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF 1068	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				Dépenses		
INVEST	-320 279,57 €		189 543,77 €	33 953,03 €	33 953,03 €	-96 782,77 €
FONCT	661 564,65 €	519 463,53 €	503 621,24 €	Recettes		645 722,36 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement),

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter les résultats comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU	31/12	645 722,36 €
Compte 001		
Affectation obligatoire :		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		- 130 735,80
		96 782,77 €
Solde disponible affecté comme suit :		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		0,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		548 939,59 €
Total affecté au c/ 1068 :		96 782,77 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU		
Déficit à reporter (ligne 002)		0,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'affectation des résultats du budget principal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°09-04-2024 : Affectation des résultats du budget CCAS

Le compte administratif du CCAS présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF 1068	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				Dépenses		
INVEST				0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Recettes		
FONCT	16 764,10 €	0,00 €	-6 440,02 €			10 324,08 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement),

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter les résultats comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12	10 324,08 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	10 324,08 €
Total affecté au c/ 1068 :	0,00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU	
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'affectation des résultats du budget CCAS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Angèle DE LUCA : A quoi correspond les dépenses en section de fonctionnement ?

Monsieur le Maire : Ces dépenses correspondent aux colis de Noël des aînés ainsi que le goûter, la participation aux frais de téléassistance, les galettes à l'EHPAD et au club du 3^{ème} âge.

Délibération n°10-04-2024 : Vote des taux d'imposition 2024

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 1639A du Code Général des impôts, la date limite du vote des taux est fixée au 15 avril 2024.

Il rappelle les taux d'imposition qui sont les suivants :

Taxes ménages	2023
Taxe Foncière communale sur les Propriétés Bâties	49.53 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	52.30 %
Taxe d'habitation	15.15 %

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De maintenir le taux du foncier bâti pour l'année 2024 à 49.53 %
- De maintenir le taux du foncier non bâti pour l'année 2024 à 52.30 %
- De maintenir le taux de la taxe d'habitation pour l'année 2024 à 15.15 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** les taux d'imposition pour l'année 2024 comme énoncés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération,
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°11-04-2024 : Vote du Budget Principal – EXERCICE 2024

Monsieur le Maire présente le budget à l'assemblée :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3 492 675,96	3 492 675,96
Section d'investissement	1 145 866,71	1 145 866,71
TOTAL	4 638 542,62	4 638 542,62

Il rappelle à l'assemblée qu'il est voté au niveau du chapitre.

Conformément à la loi NOTRe et son article 107, une présentation brève et synthétique à destination des citoyens, retraçant les informations financières essentielles, est annexée au budget.

Il expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité absolue (21 voix pour ; 1 abstention : Monsieur Michel MARTIN) :

- **D'APPROUVER** le budget primitif principal 2024, ci-joint annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget, pour l'année 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°12-04-2024 : Vote du budget CCAS – Exercice 2024

Monsieur le Maire présente le budget à l'assemblée :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	15 000 €	15 000 €
Section d'investissement	-	-
TOTAL	15 000 €	15 000 €

Il expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2024 ci-joint annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget, pour l'année 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Faute de quorum, le vote de la subvention aux associations Amphore, Animalgoires et Génération Mouvement « Le Tavillan » ne peut pas être soumis au vote.

Délibération n°13-04-2024 : Subventions aux associations 2024 – COMITE DES FETES ET CEREMONIES

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Madame Marie-Françoise MAQUART et Monsieur Tonino SPADAFORA, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.

Dans le cadre de son activité, l'association COMITE DES FETES ET CEREMONIES a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 3 000 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association COMITE DES FETES ET CEREMONIES une subvention de 3 000 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 3 000 euros à l'association COMITE DES FETES ET CEREMONIES,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°14-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - AOG HANDBALL

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Dans le cadre de son activité, l'association AOG HANDBALL a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 1 000 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association AOG HANDBALL une subvention de 1 000 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 1 000 euros à l'association AOG HANDBALL,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°15-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - ARCHERS DE SAINT GENIES

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Dans le cadre de son activité, l'association ARCHERS DE SAINT GENIES a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 300 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association ARCHERS DE SAINT GENIES une subvention de 300 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 300 euros à l'association ARCHERS DE SAINT GENIES,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°16-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - COURIR ENSEMBLE

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Dans le cadre de son activité, l'association COURIR ENSEMBLE a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 300 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association COURIR ENSEMBLE une subvention de 300 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 300 euros à l'association COURIR ENSEMBLE,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°17-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - ECHECS ET CITOYENNETE

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Dans le cadre de son activité, l'association ECHECS ET CITOYENNETE a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 250 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association ECHECS ET CITOYENNETE une subvention de 250 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 250 euros à l'association ECHECS ET CITOYENNETE,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°18-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - FNACA

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Dans le cadre de son activité, l'association FNACA a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 250 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association FNACA une subvention de 250 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 250 euros à l'association FNACA,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°19-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - MAMAMIA

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Madame Karen JOUVE, intéressée par l'affaire, ne prend pas part au vote.

Dans le cadre de son activité, l'association MAMAMIA a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 250 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association MAMAMIA une subvention de 250 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité absolue (une voix contre : Madame Angèle DE LUCA) :

- **D'OCTROYER** une subvention de 250 euros à l'association MAMAMIA,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°20-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - TEMPS LIBRE

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Messieurs David RETOURNA et Remy ERHARD, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.

Dans le cadre de son activité, l'association TEMPS LIBRE a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 1 000 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association TEMPS LIBRE une subvention de 1 000 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 1 000 euros à l'association TEMPS LIBRE,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°21-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - TENNIS CLUB

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Monsieur David RETOURNA, intéressé par l'affaire, ne prend pas part au vote.

Dans le cadre de son activité, l'association TENNIS CLUB a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 700 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association TENNIS CLUB une subvention de 700 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 700 euros à l'association TENNIS CLUB,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°22-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - TERRE DES ENFANTS

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Dans le cadre de son activité, l'association TERRE DES ENFANTS a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 250 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association TERRE DES ENFANTS une subvention de 250 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 250 euros à l'association TERRE DES ENFANTS,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°23-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - UNION TAURINE

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Monsieur Tonino SPADAFORA, intéressé par l'affaire, ne prend pas part au vote.

Dans le cadre de son activité, l'association UNION TAURINE a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 2 250 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association UNION TAURINE une subvention de 2 250 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 2 250 euros à l'association UNION TAURINE,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°24-04-2024 : Subventions aux associations 2024 – US LA REGORDANE

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Dans le cadre de son activité, l'association US LA REGORDANE a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 2 600 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu de la demande, il est proposé d'accorder à l'association US LA REGORDANE une subvention de 2 600 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 2 600 euros à l'association US LA REGORDANE,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°25-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Dans le cadre de son activité, l'association COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 6 euros par élève.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu des effectifs, il est proposé d'accorder à l'association COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE une subvention de 750 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 750 euros à l'association COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°26-04-2024 : Subventions aux associations 2024 - COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE

VU l'article L.2131-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

Dans le cadre de son activité, l'association COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE a sollicité auprès de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès, une aide financière de 6 euros par élève.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, son bilan d'activité et financier.

Au vu des effectifs, il est proposé d'accorder à l'association COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE une subvention de 1 188 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une subvention de 1 188 euros à l'association COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2024, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n°27-04-2024 : Cotisation CNAS 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre des prestations d'action sociale au bénéfice de leurs agents. Pour ce faire, la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS), dont la mission est d'œuvrer pour le mieux-être des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en proposant une offre de prestations large et variée.

Une délibération annuelle est nécessaire pour le versement de la cotisation au CNAS.

Selon les effectifs actuels, l'adhésion 2024 est à souscrire pour 32 actifs et 13 retraités.

Le montant de la cotisation 2024 est de : - forfait actif : 217 € - forfait retraité : 141 €

La cotisation 2024 est décomptée comme suit :

Nombre de personnes	Cotisation 2024	Montant en €
Par actif 32	217,00 €	6 944,00 €
Par retraité 13	141,00 €	1 833,00 €
	TOTAL	8 777,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion au CNAS, pour l'année 2024,
- **D'INSCRIRE** un crédit d'un montant de 8 777,00 euros à l'article 6478 « Autres charges sociales diverses ».

Délibération n°28-04-2024 : Participations communales pour le service de Police Municipale intercommunale année 2024.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de la convention pour la sécurité civile, il y a lieu de reconduire les participations 2024 pour les communes de Fons- Outre Gardon et Saint-Bauzély.

Il rappelle les termes de la convention, selon la délibération n°13-03-2023 du 30 mars 2023 à savoir :

- Une participation de 15 euros par habitant,
- Une mise en recouvrement en trois échéances le 1^{er} mai, 1^{er} septembre et 1^{er} novembre de chaque année.

Il est nécessaire de mettre à jour le nombre d'habitants sur la base de la population municipale 2024 de l'INSEE et le montant des participations pour l'année 2024 :

Communes	Saint-Geniès de Malgoirès	Saint-Bauzély	Fons-Outre-Gardon
Nombre d'habitants (population municipale)	3 159	678	1 753
Montant en €	47 385,00 €	10 170,00 €	26 295,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les montants des participations communales 2024,
- **DE DIRE** que les participations seront mises en recouvrement en trois échéances, selon les termes de la convention signée entre les trois communes, à savoir : 1^{er} mai, 1^{er} septembre et 1^{er} novembre de chaque année,
- **DE DIRE** que cette recette sera portée au budget communal 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette délibération.



Monsieur le Maire félicite le travail de la Police Municipale sur le village.

Délibération n°29-04-2024 : Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz

Monsieur le Maire expose :

VU les articles L.2121.29, L.2333-84 à L.2333-86, R.2333-114, R.2333-117 à R.2333-119 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret N° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

CONSIDERANT que la Redevance d'Occupation du Domaines Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire,

CONSIDERANT que sont donc soumis à redevance, selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,
- **DE DIRE** que cette redevance s'applique également aux canalisations particulières de gaz,
- **DE FIXER** le montant de la RODP au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente,
- **DE PRECISER** que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire, arrêté à la période susvisée et de l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier,
- **DE PRECISER** que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,
- **D'AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à la présente délibération,
- **D'INSCRIRE** annuellement ces recettes au budget communal.
-

Délibération n°30-04-2024 : Demande de Fonds de Concours à Nîmes Métropole pour « Aménagement et sécurisation » de la Rue des Canebières

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue des Canebières, il est possible d'obtenir un fonds de concours de Nîmes Métropole sur la thématique « Aménagement et sécurisation communale ».

L'objectif de ces travaux est de réduire la vitesse et d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Les principaux travaux envisagés comprennent :

- La réalisation de plateaux ralentisseurs,
- La réalisation de bordure type GBA,
- Les signalisations horizontales et verticales,
- Un passage piéton.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 89 365,75 euros H.T suivant devis.



Angèle DE LUCA : Qu'est-ce qu'une bordure GBA ?



Florent DOUSTALY : Nous avons déjà évoqué ce type de bordure lors du conseil précédent pour l'aménagement de la route d'Uzès.

VU le projet de sécurisation de la rue des Canebières,

VU le plan de financement présenté et annexé à la délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le projet d'aménagement et de sécurisation de la rue des Canebières pour un montant de 89 365,75 euros H.T,
- **DE SOLLICITER** Nîmes Métropole dans le cadre des fonds de concours « Aménagement et sécurisation communale »,
- **D'ARRETER** le plan de financement présenté et annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°31-04-2024 : Demande de Fonds de Concours à Nîmes Métropole « Revitalisation du cœur de ville-centre bourg-quartier » Espaces verts Rue Alexandre Fleming 1^{ère} tranche.

La commune de Saint-Géniès de Malgoirès s'est engagée dans un programme de lutte contre le réchauffement climatique. A ce titre, il paraît judicieux de créer des zones ombragées à travers la commune en aménageant des espaces arborés. En plus de fournir de l'ombre, ces derniers contribuent à refroidir l'air ambiant.

Le projet de végétalisation concerne le quartier Fleming.

Cette action s'inscrit dans le projet de transition écologique et énergétique de la commune et contribue à la revitalisation du cœur de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès.

Monsieur le Maire expose qu'il est possible d'obtenir un fonds de concours de Nîmes Métropole pour ce projet, sur la thématique « Revitalisation du cœur de ville-centre bourg-quartier ».

Les principaux travaux envisagés comprennent :

- La débétonisation du quartier,
- La végétalisation du quartier, en plantant des végétaux en hauteur, générant de l'ombrage naturel.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 7 237 euros H.T. suivant devis.

VU le projet de végétalisation du quartier Fleming,

VU le plan de financement présenté et annexé à la délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le projet de végétalisation du quartier Fleming pour un montant de 7 237 € H.T,
- **DE SOLLICITER** Nîmes Métropole dans le cadre des fonds de concours « Revitalisation du cœur de ville-centre bourg-quartier »,
- **D'ARRETER** le plan de financement présenté et annexé à la délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°32-04-2024 : Recrutement d'un agent en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

VU le code du travail,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2024 portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) et des contrats initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes)

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Occitanie est fixé à 40 % du montant brut du SMIC pour les embauches en « PEC convention initiale » tous publics prioritaires.

De plus, la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un C.A.E. pour assurer les fonctions de chargé d'accueil au service passeports-cartes d'identité à temps partiel à raison de 20 heures / semaine pour une durée de 12 mois, renouvelable 12 mois.

L'agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées.

 Angèle DE LUCA : C'est l'ASVP qui est au service des passeports et cartes d'identité ? La personne qui avait en charge le poste n'a pas eu son contrat renouvelé ?

 Jean-François DURAND-COUTELLE : L'ASVP fait quelques heures au service car l'agent est parti.

 Sarah TOURNEMINE : Est-ce que 20 heures sont suffisantes ?

 Magali MISCORIA – DGS : Oui, cela a été vu avec les services de la Préfecture.

 Angèle DE LUCA : Est-ce que le service sera ouvert tous les jours ?

 Magali MISCORIA – DGS : Vu avec la Préfecture, il y a beaucoup moins de tensions au niveau des demandes qu'il y a un an. Nous n'avons pas besoin d'ouvrir le service comme il l'était avant car d'autres mairies ont ce dispositif. On peut ouvrir 5 demi-journées par semaine.

 Angèle DE LUCA : C'est dommage de ne pas ouvrir plus car de l'argent a été investi dans ce service.

 Jean-François DURAND-COUTELLE : Nous avons reçu des subventions de l'Etat pour déployer le dispositif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le recrutement d'un C.A.E. pour assurer les fonctions de chargé d'accueil au service passeports-cartes d'identité à temps partiel à raison de 20 heures / semaine (20/35eme) pour une durée de 12 mois, renouvelable 12 mois,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et de signer les actes correspondants,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

URBANISME

Délibération n°33-04-2024 : Mise en place du permis de démolir

Le permis de démolir est obligatoire, en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 du Code de l'Urbanisme et dans le cas d'une construction, ou partie de construction, identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par délibération du conseil municipal après enquête publique.

Le permis de démolir n'est pas systématiquement exigé en dehors de ces cas. Toutefois, l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme permet au conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Instaurer le permis de démolir permettrait d'assurer la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique ou culturel sans que ces dernières aient été recensées au titre des cas définis par l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé que sont dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme,
- **DE RAPPELER** que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette délibération.

Délibération n°34-04-2024 : Convention annuelle 2024 à l'Agence d'Urbanisme région Nîmoise et Alésienne (A'U)

Monsieur Jean-François DURAND-COUTELLE trésorier de l'Agence d'Urbanisme et Monsieur David RETOURNA, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.

L'Agence d'Urbanisme est un outil d'ingénierie qui travaille pour tous ses membres dans un esprit partenarial, c'est à dire sur des dossiers d'intérêt commun dans l'esprit de l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme ainsi que de la circulaire du 26 février 2009 relative aux Agences d'Urbanisme.

En créant, avec les Agences d'Urbanisme, un cadre commun pour la réalisation d'actions et d'études, la loi vise à contribuer à l'harmonisation des politiques publiques par la conduite en commun de certaines missions confiées par des collectivités publiques qui y ont intérêt, dans l'exercice de leurs compétences respectives :

- L'observation, l'analyse des évolutions urbaines et l'évaluation,
- La contribution à la définition des politiques d'aménagement et de développement ; notamment des politiques foncières,
- La participation à l'élaboration des documents de planification et de programmation, notamment des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme communaux voire intercommunaux, des Programmes Locaux de l'Habitat, des Plans Climat Energie Territoire, des Plans de Déplacements Urbains (DPU, PLD...),

La préparation des projets d'agglomération et des projets de territoire,

- La participation aux projets urbains de ses membres.

Le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme définit et approuve chaque année un programme de travail partenarial et mutualisé, pour la réalisation duquel il sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et subventions.

C'est dans ces conditions que les règles présidant à l'allocation de la participation financière à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne soient clairement définies. Tel est l'objet de la présente convention.

Le montant de la participation financière allouée par le membre de l'agence établi conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme dans sa séance du 7 décembre 2023 s'élève à 330 euros au titre de la cotisation d'adhésion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention, ci-joint annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire ainsi que la convention annexée à la présente délibération,
- **DIT** que cette somme est prévue au budget 2024.

Délibération n°35-04-2024 : Convention de servitude d'ancrage d'une caméra de vidéoprotection sur la façade d'un immeuble privé

VU le Code Civil et notamment son article 9 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 et suivant ainsi que L251-1 et suivants ;

CONSIDERANT le diagnostic de sûreté en date du 23 février 2023, établi par le Groupement de Gendarmerie départementale du Gard, prévoyant une caméra sur la façade d'un immeuble appartenant à Monsieur LAPORTE Jean-Pierre, situé dans un secteur endogène ;

VU la délibération n°02-12-2023 en date du 11 décembre 2023, approuvant le projet d'installation d'un système de vidéoprotection,

Dans le cadre du projet d'installation d'un système de vidéoprotection, une des caméras doit être implantée sur la façade d'un immeuble privé.

L'installation de celle-ci doit faire l'objet d'une convention de servitude d'ancrage à titre gratuit.



Angèle DE LUCA : Est-ce que les anciennes caméras vont être retirées ?



Laurent PIERRE : Les travaux vont s'effectués en deux tranches. Les anciennes caméras vont être remplacées par les nouvelles + extension du dispositif. Le chantier se fera sur deux ans. Les travaux pour le local de vidéoprotection sont terminés. Nous passerons de 4 caméras par 15 voire 16 caméras.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitude d'ancrage, ci-jointe annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°36-04-2024 : Achat parcelle A 1318

Monsieur le Maire demande à Madame Nicole JOURDAN, intéressée à l'affaire, de quitter la salle.

Monsieur Florent DOUSTALY, adjoint à l'urbanisme, propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée A 1318, d'une superficie de 247m², appartenant à Madame Nicole JOURDAN.

Cette parcelle dessert plusieurs secteurs d'habitations.

Monsieur David RICHARD – Expert évaluateur - Cabinet SUDEX EVALUATIONS - sis à Vic Le Fesq a été missionné afin d'évaluer le montant de cette parcelle ; notre demande ne répondant pas aux modalités de consultation du service du Domaine en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. La commune peut donc procéder à l'opération envisagée sans avis préalable dudit service.

Suite à son rapport d'expertise datant du 16 janvier 2024, la valeur vénale arrondie et retenue pour l'acquisition de cette parcelle, s'élève à 19 000 €.

Madame Nicole JOURDAN a accepté la valeur édictée dans ledit rapport.

Il conviendrait donc d'acquérir cette parcelle pour un montant de 19 000 euros. L'achat de cette parcelle serait acté devant notaires.

Les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) seraient à la charge de la commune.

 *Francine RATEAU : C'est une rue ?*

 *Florent DOUSTALY : Non c'est une parcelle privée.*

 *Francine RATEAU : Il y a du passage sur cette parcelle.*

 *Florent DOUSTALY : Effectivement mais cette parcelle fait partie du domaine privée. Il y a eu une division familiale pour construire quatre habitations puis le lotissement des Canebières qui s'est construit par la suite.*

Monsieur le Maire propose un vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après consultation de l'assemblée, cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Les résultats du vote sont les suivants :

- 16 voix contre,
- 4 voix pour,
- 1 blanc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à la majorité absolue (16 voix contre, 4 voix pour, 1 blanc) :

- **DE REJETTER** la présente délibération.

Le dépouillement des bulletins de vote et la proclamation du résultat ont été faits sans la présence de Mme Jourdan, oubliée dans le couloir.

* * * * *

**L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h48**

* * * * *

Le Maire,

Jean-François DURAND-COUTELLE



La Secrétaire de séance,

Karen JOUVE